

ECOLE et EDUCATION

BULLETIN DU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (C. F. T. C.)

26, Rue Montholon - PARIS (9^e)

TELEPHONE : TRU 91 03

Après les élections

Les élections aux Commissions administratives paritaires du 1^{er} degré viennent de se dérouler sur un double plan : national et départemental. S'il est encore trop tôt pour en donner un tableau d'ensemble, on peut déjà tirer quelques enseignements de la préparation de ces scrutins et des premiers résultats.



Les tracts, parvenus à peu près partout en temps utile, ont apporté aux instituteurs l'exposé des positions du S.G.E.N. sur les grandes questions qui se posent au syndicalisme dans l'enseignement public. Ceux qui voulaient plus de précisions ont pu s'informer auprès de nos militants, ou se reporter à « Ecole et Education ».

Que nous ayons envoyé des tracts, présenté une liste nationale et, dans maints départements, une liste locale, a surpris de nombreux responsables du S.N. et c'est compréhensible, le S.N. ayant toujours pratiqué sur le plan national une politique d'ignorance à notre égard. Chez certains, cela s'est traduit par des attaques généralement vagues, sans preuves, parfois violentes, et dans quelques cas pures calomnies et injures peu à l'honneur de leurs auteurs.

Aigueperse, dans l'*« Ecole libératrice »* du 21 octobre, déclarait, en parlant de nous :

« Nous pensons simplement qu'il eût été préférable, pour ceux d'entre eux qui sont laïques et considèrent la religion comme une affaire privée —

Faut-il entendre que d'autres de nos adhérents ne sont pas « laïques » ? Accusation gratuite ; pourtant les Comités Consultatifs, jusqu'ici entièrement aux mains du S.N. en ce qui concerne la représentation du personnel, n'ont pas dû se faire faute de sanctionner tous les manquements à la charte de la neutralité !

— de rejoindre le Syndicat National au sein duquel ils auraient pu travailler en toute fraternité avec des camarades professant des opinions politiques ou religieuses fort diverses. Au lieu de cela, ils ont préféré lier leur sort à celui des ennemis déterminés de l'école laïque puisque, si nos informations sont exactes, les maîtres de l'enseignement privé adhèrent aussi à la C.F.T.C. »

Faut-il rappeler que les instituteurs privés inscrits à la C.F.T.C. n'ont en commun avec le S.G.E.N., syndicat de membres de l'enseignement public, que l'appartenance à une même Confédération ; que cette cohabitation dans une même Confédération n'enlève pas davantage au S.G.E.N. un pouce de liberté d'action que la présence, dans la C.G.T. d'un syndicat de sacrifists n'en enlève aux dockers de la C.G.T. !

Un bulletin départemental du S.N. prétend que

« Sur le plan national, les dirigeants de ce syndicat fantôme n'osent pas avouer leur véritable but. »

Jolie calomnie, venant de quelqu'un qui ne s'est sans doute pas donné la peine de lire notre bulletin, nos comptes rendus de Congrès, nos motions !

D'un autre bulletin :

« Le S.G.E.N. vous a-t-il présenté son bilan ? Il eut été bien en peine de le faire. Et pour cause ! Où, quand, comment les militants de la C.F.T.C. ont-ils défendu l'Ecole laïque et ses maîtres ? »

Certes, le S.G.E.N. est relativement jeune ; ses militants, jeunes eux aussi, connaissent mieux la défense de l'école dans leur travail journalier que l'action auprès des bureaux ou des cabinets ministériels où le plaidoyer dans les réunions

publiques. Tout de même, eu égard à la situation actuelle de l'école et de ses maîtres, le bilan d'un syndicat qui, pratiquement, a été sans concurrent pendant des décades est-il extraordinaire ? Citons un fait, connu de nos militants mais ignoré des adhérents du S.N. : Lors des discussions relatives à l'attribution d'une première tranche de reclassement, c'est le représentant du S.G.E.N. qui, le premier, a présenté la revendication « **à indice égal, traitement égal** », formule qui fit fortune. Il fut d'ailleurs le dernier à la défendre puisqu'au Conseil Supérieur de la Fonction Publique, lors du vote sur le projet gouvernemental qui refusait d'envisager ce principe, les deux représentants des fonctionnaires C.F.T.C. furent seuls à voter contre ce projet.

Le même bulletin conclut :

« Les membres du S.G.E.N. sont entrés dans l'Ecole laïque pour mieux la détruire. Les laisserez-vous s'introduire dans les C.A.P. pour hâter la destruction projetée ? »

Et c'est signé : « Le Conseil Syndical ! Pauvres camarades qui avez rédigé ces attaques, vous n'avez donc pas vu travailler dans leur école les militants du S.G.E.N. ? Et croyez-vous assister aux derniers instants de l'Ecole publique parce que, dans quelques Commissions, nos représentants vont prendre place ?

Quant à l'article signé « Une institutrice catholique » dans un récent bulletin départemental du S.N., il ne mérite ni citation, ni réponse.

En ce qui concerne les opérations du vote et du dépouillement, d'après les renseignements parvenus jusqu'ici, peu de choses à dire. Rendons hommage à la loyauté des représentants de l'Administration et du personnel lors du dépouillement.

Notons cependant que, dans quelques départements, des bulletins de vote ont été portés directement à l'Inspection Académique ; d'autres ont été groupés pour une même école dans une grande enveloppe ; ailleurs, des enveloppes extérieures ont été ouvertes par le secrétariat de l'I.A. avant le dépouillement. Enfin, signalons qu'une Inspection Académique de l'Ouest a publié les deux listes aux recto et verso d'une même feuille, de sorte qu'à l'affichage la liste du S.N. était seule visible...

Lorsque nous aurons reçu le compte rendu de tous les départements, nous étudierons de près ces faits, pour que la leçon n'en soit pas perdue à l'avenir.



Les premiers résultats parvenus nous montrent que si la défiance à notre égard subsiste dans les départements où nos militants n'ont encore pu témoigner de notre dévouement à l'Ecole publique et à ses maîtres, il n'en est pas de même là où les instituteurs ont pu les juger à l'œuvre ! Avec joie et fierté, nous avons constaté que de nombreux collègues du S.N., par le panachage, avaient joint à des candidats du S.N. certains camarades du S.G.E.N. en qui ils avaient également confiance. Vous trouverez plus loin les résultats acquis jusqu'ici : **le S.G.E.N. a des élus dans dix départements au moins**. Dans notre prochain numéro, nous publierons un tableau plus complet des résultats aux deux scrutins.

(Suite en page 12.)

RÉSULTATS PROVISOIRES DES ÉLECTIONS DU 5 NOVEMBRE (Commission centrale)

Le S. G. E. N. obtient 13,5 % des voix, donc à vraisemblablement un élu.

Réunion du bureau

4 NOVEMBRE

Constitution d'une section du personnel de gardiennage des musées et monuments historiques et palais nationaux. — Cette section groupera les gardiens ainsi que les personnels auxiliaires ou contractuels chargés de la conservation. Responsable : Pierre de Gas, secrétaire du Musée des Arts et Traditions populaires au Palais de Chaillot. L'ancienne section des Musées continuera à grouper le personnel scientifique titulaire.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE.

ROUXEVILLE rend compte des travaux du Conseil supérieur de la Fonction Publique. Malgré l'opposition des représentants de la C.F.T.C., la majorité du Conseil a laissé passer le projet de décret qui laisse à la discrétion du gouvernement les nominations de Recteurs d'Académie.

TRAITEMENTS.

ROUXEVILLE rend compte de la situation en matière de traitements et d'indemnités (heures supplémentaires). Les textes n'ont pas encore été signés par le Secrétaire d'Etat au Budget.

TRESORERIE. — ECOLE ET EDUCATION.

Le Bureau note avec satisfaction la rentrée rapide des cotisations pour 1948-1949. En conséquence, il envisage de publier « Ecole et Education » sur 16 pages. Les numéros paraîtront aux dates ci-après : 26 novembre, 10 décembre, 14 janvier.

CARTEL DANS LE SECOND DEGRE.

Le S.N.E.S. a formulé dans divers établissements le désir d'organiser des réunions intersyndicales.

Considérant qu'aucune proposition de ce genre n'a été faite à l'échelon national, le Bureau s'étonne que de telles demandes soient faites « à la base ». Il préconise de préférence, à l'échelon académique ou d'établissement, des réunions de **dirigeants syndicaux** ayant pour objet des revendications locales. Toutefois il pense que de telles réunions ne sont acceptables que si un accord local a permis au S.G.E.N. d'être représenté dans les Conseils intérieurs des établissements.

ELECTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Le Bureau enregistre avec satisfaction les premiers résultats qui lui sont parvenus. Il tient à remercier tous les camarades de Paris et de province qui se sont dépensés pour la propagande. Il adresse tout particulièrement ses remerciements à GOUNON qui a assuré l'édition et la diffusion des tracts.

La loi prévoit l'élection de **Conseils départementaux** dont la compétence serait limitée aux questions d'interdiction d'enseigner. Le Bureau demande à Giry d'intervenir au Ministère pour qu'une nouvelle élection soit évitée, élection dont le personnel comprendrait mal la signification.

CONGRES NATIONAL, 11, 12, 13 avril, à Paris.

Outre les rapports habituels (moral, financier, pédagogique, traitements, organisation), un rapport sera consacré au Statut de la Fonction enseignante (adaptation du Statut de la Fonction publique au personnel enseignant ; régime des congés, de la notation, de l'avancement, etc...).

COMITE NATIONAL, jeudi 23 décembre, 26 rue Montholon, Paris.

- Ordre du jour :
- 9 à 11 h. : Réunion par catégories. Second degré, salle 131, 1^{er} étage. Autres catégories, dans les bureaux du S.G.E.N., 6^e étage.
 - 11 h. : Représentation du S.G.E.N. dans les différents organismes officiels. — Propagande. — Organisation.
 - 14 h. : Trésorerie. — Ecole et Education.
 - 15 h. : Rapport sur le Comité technique ministériel.
 - 15 h. 30 : Traitements.
 - 16 h. 30 : Préparation du Congrès. — Relations avec la Confédération et la Fédération. — Conclusion.

Comités Techniques

Commission du Statut de la fonction enseignante

Afin de préparer et de coordonner l'action de nos représentants dans les **comités techniques paritaires**, le bureau du S.G.E.N. a constitué une commission interne, du **Statut de la fonction enseignante**, composée de tous les représentants du S.G.E.N. (titulaires et suppléants) aux Comités techniques Ministériel, de l'Enseignement supérieur, du Second Degré de l'Enseignement technique, des Archives, des Bibliothèques, des Musées (et du Premier Degré, lorsque le S.G.E.N. y aura obtenu sa représentation légitime). Pour la liaison entre le S.G.E.N. et la Fonction publique, la Commission s'adjoint ROUXEVILLE, membre du Conseil Supérieur de la Fonction publique.

La première séance de cette commission a eu lieu **jeudi 11 novembre**.

Présents : Mme Biraud (Second Degré), Giry (Comité ministériel), Lenormand (Enseignement technique), Rouxeville (Fonction publique), Thirion (Second Degré), Tonnaire (Comité ministériel).

Excusés : Allard (Second Degré), Létoquart (Second Degré).

La commission a désigné comme secrétaire : Tonnaire, comme secrétaire adjoint : Lenormand.

Elle a décidé de se réunir au siège du S.G.E.N. les 2^e et 4^e jeudis du mois, et de centraliser et de publier des comptes rendus des séances des différents Comités techniques.

En vue des prochaines séances du Comité technique du Second Degré, elle a étudié :

a) **un système de notation du personnel** du Second Degré (emploi des notes chiffrées dans les diverses Commissions paritaires pour promotions ou mutations ; importance respective des notes locales, rectoriales et des notes de l'Inspection Générale ; péréquation des notes entre les différentes Académies) ;

b) **le statut des adjoints d'enseignement** (forme et importance de leur participation à l'enseignement, heures de surveillance et heures d'enseignement, durée de leur stage d'enseignement conçu comme préparation au nouveau certificat d'aptitude pédagogique) ;

c) **l'organisation de sections permanentes des commissions paritaires** (répartition des sièges dans ces sections permanentes, etc...).

La nouvelle loi sur les retraites

(Premier article)

Depuis près d'un quart de siècle, la loi de 1924, avait réglé les pensions civiles, mais de nombreuses modifications surveillées par suite de la cherté croissante de la vie avaient rendu ses tarifs caducs et abrogé en fait plusieurs de ses articles. La limite d'âge elle aussi a varié beaucoup, les législateurs cédant tantôt au désir de faire place aux jeunes, tantôt à l'utilité de garder en fonctions les « anciens » pour combler les vides causés soit par la guerre, soit par la diminution du nombre des candidats à certaines carrières, notamment aux carrières administratives.

La nouvelle loi publiée à l'« Officiel », le 20 septembre 1948, englobe les pensions civiles et les pensions militaires.

Le préambule ou le § « Dispositions générales » précise que que la loi concerne tous les fonctionnaires civils titulaires d'une administration de l'Etat, ou des services extérieurs, des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, les magistrats, les militaires, les marins, le personnel de l'armée de l'air, leurs veuves et leurs orphelins.

Dans tous les cas, le fonctionnaire est avisé (plusieurs mois d'avance en fait) qu'il doit faire valoir ses droits à la retraite quand il approche de la limite d'âge ; il ne peut y être mis d'office que si l'intérêt du service l'exige, c'est-à-dire, dans deux cas : invalidité constatée par la commission de réforme, insuffisance professionnelle (cas prévu par la loi du 19 octobre 1946, sur le statut général des fonctionnaires).

Comme dans la loi de 1924, les services accomplis après la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi.

Disons tout-de suite qu'une telle loi devrait être demandée au bénéfice des fonctionnaires qui escomptant leur retraite à 63 ou 65 ans, ont été par suite de la loi d'août 1947 votée devant un petit nombre de députés avisés fin décembre ou en janvier, février 1948, qu'ils étaient maintenus à l'activité jusqu'à la fin de l'année scolaire, sans que la période postérieure au début officiel de la retraite compte pour le calcul de leur pension. On doit insister auprès de nos syndicats pour que la moyenne du traitement des trois dernières années, soit bien calculée jusqu'aux derniers mois inclus de leur activité, ce qui donne comme traitement moyen de 1947-48, la moyenne de 3 mois au traitement de 1947, et de 9 mois au traitement de 1948. Ajoutons d'ailleurs que lorsqu'après parution du règlement d'administration publique de la nouvelle loi, prévu avec retard possible pour décembre ou janvier, il faudra tenir compte des six derniers mois d'activité réelle, et bien le faire admettre par le bureau liquidateur du ministère. Retraités, qui nous lisez, le S.G.E.N. ne l'oubliera pas, et si besoin était, vous le lui rappellerez.

Le titre 1^{er} de la loi concerne les retenues de 6 %. L'article 4 justifie les économies qui ont effectué les retenues des enseignants en prolongation d'activité ; il stipule que ces retenues concernent tous traitements ou soldes d'activité même s'ils ne sont pas pris en compte pour le droit ou la liquidation de la pension.

Il n'en a pas toujours été ainsi, mais il paraît que dans le cas contraire, nous aurions été obligés de reverser ces 6 % aux Assurances Sociales. **Dura lex, sed lex !**

Le titre 2 précise les conditions d'âge et de services : 60 ans et 30 ans (professeurs, services sédentaires, appelés aussi ceux de la catégorie A) ; 55 ans et 25 ans dans la catégorie B (instituteurs), même si l'on n'y a accompli que 15 ans de services dits actifs.

Pour la mise à la retraite anticipée, âges et durées de services sont réduits pour les anciens combattants, en raison des années de campagne comptées doubles (par exemple : 3 ans de telles campagnes entraînent une bonification de 18 mois).

L'âge exigé est réduit d'un an pour chaque période de 3 ans de services sédentaires accomplis hors d'Europe (cas de professeurs de lycée détachés dans certains lycées extra-européens ou dans les colonies) ; même réduction pour 2 années de services actifs ou de la catégorie B hors d'Europe ; pour les femmes fonctionnaires, réduction d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

Les services pris en compte dans le calcul du droit à pension sont : 1^o ceux accomplis à partir de 18 ans comme stagiaire, surhuméraire ou titulaire ; 2^o les services auxiliaires, temporaires dûment validés, c'est-à-dire, avec versement rétroactif des retenues, et quand la validation a été demandée dans les délais voulus (un an après titularisation) ou s'il s'agit de services dont la validation ne fut autorisée qu'après cette date, dans le délai d'un an après la publication des arrêtés ministériels (contresignés par le Ministre des Finances) autorisant ces validations.

4^o Les services militaires accomplis (on n'excepte que ceux effectués avant l'âge de 16 ans, cas plutôt rare !)

5^o Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations de départements, des **communes**, établissements publics départementaux (comme dans la loi de 1924) et **communaux**. Les anciens secrétaires de Mairie de grandes villes bénéficient d'une addition notable, la loi de 1924 les avait écartées.

6^o Enfin, les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations de l'Algérie, Colonies et pays de l'Union Française.

Passons sur certaines bonifications n'intéressant qu'une petite minorité d'anciens « coloniaux » ou « militaires ».

Les femmes fonctionnaires gagnent un an par enfant ; mais toutes les bonifications ne peuvent au total réduire de plus d'un cinquième (5 ou 6 ans) la durée des services normalement exigée (article 8, § 3).

Nous arrivons au décompte des annuités liquidables :

Sont comptés pour leur durée effective les services civils actifs et les bonifications prévues ci-dessus (article 8, § 3) ; ceci intéresse les instituteurs ; comptent pour les 5/6^{es} les services civils dits sédentaires ou de la catégorie A ; et aussi, lorsqu'ils forment ou complètent les 30 premières années de service valables pour une pension d'ancienneté exigeant 30 années de services ; les fractions de semestre supérieures à 3 mois comptent pour 6 mois, pour rien, celles inférieures à 3 mois.

(A suivre).

J. MARCHE,
Professeur honoraire.

Sécurité Sociale

ACCORD ENTRE LA F.N.O.S.S. ET LES SYNDICATS MÉDICAUX

Le 18 juin a été signé entre la Fédération nationale des Organismes de Sécurité sociale (F.N.O.S.S.) et la Confédération des Syndicats médicaux un protocole d'accord, qui tend à réaliser une collaboration effective entre les deux parties dans l'intérêt des assurés et pour un fonctionnement efficace de la Sécurité sociale. En vertu de cet accord, les Syndicats médicaux, se basant sur les tarifs de 1939, le coefficient d'augmentation des salaires, l'augmentation des frais professionnels, établissent un barème des honoraires et des tarifs ; ce barème est étudié avec la F.N.O.S.S. ; il est sujet à révision lorsque salaires et frais varient dans certaines proportions ; les Syndicats médicaux s'engagent « à ce que ces honoraires soient appliqués effectivement à tous les assurés dont les ressources globales, le train de vie, compte tenu des charges, ne permettent pas l'assimilation aux catégories aisées de la population ».

Ce protocole contient un projet de tarif, à considérer comme un maximum, que les deux parties s'engagent à accepter (compte tenu de la situation économique au 18 juin 1948), et dont doivent s'inspirer les conventions à venir entre les Organismes de Sécurité sociale et les Syndicats médicaux.

Seine, Lyon, Marseille Autres régions

	Seine	Lyon	Marseille	Autres régions
C (consultation)	250	250	250	180
V (visite)	300	300	300	240
Coefficient K	150	150	150	150
Accouchement simple	6000	6000	6000	5000
— gémellaire	7000	7000	7000	6000

La visite de nuit (VN) vaut V × 2,5.

La visite le dimanche (VD) vaut V × 1,75.

On admet que les tarifs C et V (autres régions) pourront dans des cas particuliers atteindre respectivement 200 et 250 francs.

TARIFS DE RESPONSABILITÉ DES CAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Des circulaires ont fixé, pour certains départements, des tarifs qui s'inspirent du tarif précédent, après accord entre les caisses régionales et les syndicats médicaux :

Ardennes, Aube, Haute-Marne, Lot-et-Garonne, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Oise, Seine-et-Marne, Vosges (« J.O. » du 9 juillet) ;

Haute-Garonne, Puy-de-Dôme, Seine-et-Oise (« J.O. » du 7 août) ;

Basses-Pyrénées, Deux-Sèvres, Gers, Gironde, Hautes-Pyrénées, Ille-et-Vilaine, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Nord (« J.O. » du 10 septembre).

Ariège, Côtes-du-Nord, Haute-Saône, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Marne, Vienne (« J.O. » du 7 octobre) ;

Cantal, Dordogne, Loire-Inférieure, Manche, Orne (« J.O. » du 3 novembre).

Quant aux départements dans lesquels aucune convention n'est intervenue entre les caisses et les syndicats médicaux, on y pratique avec effet du 13 novembre, les tarifs suivants :

	Seine	Lyon	Marseille	Aut. régions
C (consultation)	210	210	210	155
V (visite)	250	250	250	200
VD (visite le dimanche)	440	440	440	350
VN (visite la nuit)	625	625	625	500
Coefficient K	125	125	125	125
Accouchement simple	6.000	6.000	6.000	3.800
Accouchement gémellaire	7.800	7.800	7.800	4.800

(« J.O. » du 3 novembre).

Tableau des indices et des traitements nouveaux pour 1948

(suivant les arrêtés ministériels du 12 Novembre 1948)

Enseignement Supérieur

CATEGORIES	6 ^e CLASSE			5 ^e CLASSE			4 ^e CLASSE			3 ^e CLASSE			2 ^e CLASSE			1 ^{re} CLASSE			Classe except.	
	Ind	Maj	Tr.	Ind	Maj	Tr.														
Prof. Faculté	Paris						550	111	529	650	123	684	700	135	742	750	132	847	800	156
	Province									600	126	578	650	135	645	700	140	725	800	188
Maître de Conférences	Paris									550	104	550	600	118	603	650	135	645		
	Province									550	181	467	590	140	516	630	148	569		
Chef de travaux	Paris									(1)	57	354		93	440		129	550		
	Province									(1)	59	345		81	378		116	436		
Assistant agrégé	Paris						340	69	285	377	76	322	414	86	356	450	94	391		
	Province						340	75	267	377	84	300	414	89	344	450	96	382		
Assistant non agrégé	Paris	300	63	234	300	60	243	329	67	273	358	72	305	394	78	345	430	85	382	
	Province	300	63	234	322	69	255	344	73	279	372	77	311	401	83	341	430	88	374	

Enseignement du second degré et enseignement technique

CATEGORIES	7 ^e CLASSE			6 ^e CLASSE			5 ^e CLASSE			4 ^e CLASSE			3 ^e CLASSE			2 ^e CLASSE			1 ^{re} CLASSE		
	Ind	Maj	Tr.																		
Agrégé	C. Sup.			440	87	395	484	93	455	528	99	520	564	110	559	600	117	605	630	126	
	C. Normal ..			315	51	297	360	61	339	405	72	380	440	80	416	475	85	461	510	91	
Certifié	C. Sup.			315	51	297	360	61	339	405	72	380	440	80	416	475	85	461	510	91	
	C. Normal 1			250	40	223	298	53	262	346	64	310	384	73	343	422	82	379	450	88	
	C. Normal 2			250	40	223	291	51	257	332	61	294	373	72	330	404	79	357	435	88	
Changé d'enseign.	C. Sup.			250	40	223	293	51	260	336	59	305	370	67	337	404	75	372	430	80	
	C. Normal 1			250	40	223	286	49	255	322	57	290	358	65	323	384	71	349	410	77	
	C. Normal 2			225	33	204	264	43	235	303	53	269	342	62	308	371	69	336	400	76	
Adjoints d'enseignement		225	33	204	266	44	236	307	55	271	348	64	310	379	72	339	410	80			
P. A. 2 ^e ordre	(1)	24	166		35	193		45	221		56	248		61	267		68	284		73	
Agents de lycée	C. Sup.			(1)	11	125		13	130		13	141		14	152		15	161		16	
	C. Normal ..			(1)	3	118		7	122		10	127		12	135		15	143		16	
Maîtres d'Internat	Licenciés	175	24	152																	
	Non licenciés	160	19	146																	

(1) Echelonnement provisoire.
Traitements et majoration sont exprimés en milliers de francs.

Traitements. — Le traitement indiqué est le **traitement nouveau**, après attribution de la majoration de reclassement ; il s'y ajoute :

1) — Le **versement d'attente** de Septembre 1946, maintenu intégralement avec sa majoration de 20 %, soit donc, par an : Professeurs de Faculté et assimilés, 64.800.

Agrégés et assimilés, 50.400.

Certifiés et assimilés, 36.000.

Instituteurs, 21.600.

2) — Eventuellement, les **indemnités diverses** : admissibilité, biadmissibilité, doctorat, lycée hors-classe, « indemnité spéciale » de 1945 accordée aux instituteurs et à certaines catégories de personnels du second degré ayant un traitement équivalent, réduites de 25 %.

Le Ministère de l'E. N., tout en renonçant à s'opposer à la publication du texte préparé par les services du Budget, a formulé par écrit auprès du Ministre des Finances les plus expresses réserves, en faisant valoir que la question des indemnités n'avait pas pu être encore examinée à fond, et qu'elle restait entière à ses yeux.

Majoration. — La majoration indiquée représente la différence entre le traitement nouveau et le traitement primitivement prévu au 1-1-1948 ; elle représente la **première tranche de reclassement**, calculée pour l'ensemble de l'année 1948. De l'encaissement à attendre, il faut déduire : 6 % pour la retraite, l'impôt cédulaire pour les 8 premiers mois de 1948, le montant des deux acomptes de reclassement.

Heures Supplémentaires

Le décret de majoration de 20 % des heures supplémentaires a atteint la dernière étape de la procédure administrative et doit être, d'un jour à l'autre, signé en Conseil des Ministres.

17 novembre.

ENTRE NOUS

DEUIL

Nous avons appris le décès de M. Georges CAGNAC, professeur de Lettres au lycée Louis-le-Grand, oncle de M. Georges Cagnac, professeur de Spéciales au lycée Louis-le-Grand (10 juillet).

Le Syndicat présente à M. Cagnac et à sa famille ses condoléances attristées.

PROMOTIONS DE CADRE

(Enseignement du Second Degré et Enseignement Technique)

Les Commissions administratives paritaires académiques, puis nationales doivent être réunies en Décembre pour établir la liste des promotions de cadre : **du cadre normal au cadre supérieur** ; et, à l'intérieur du cadre normal là où il y a 2 catégories, de la 2^{me} à la 1^{re} catégorie.

Les collègues candidats à une telle promotion et qui ont l'ancienneté suffisante — en 1946, ne pouvaient être promus, soit de la 2^{me} à la 1^{re} catégorie du cadre normal, soit du cadre normal au cadre supérieur, que les fonctionnaires ayant au moins 2 ans d'ancienneté en 4^e classe, ou appartenant à la 3^e, la 2^e ou la 1^e classe (circulaire du 7 mai 1946, B. O. du 13 mai) — rempliront soigneusement les deux fiches de renseignement que publie le présent numéro d'**Ecole et Education**, et enverront d'urgence : l'une à leur bureau académique, l'autre, au responsable national :

Aix. — Mme DEVIVAISE, 27, rue de l'Opéra, Aix.
Besançon. — CULOT, 26, rue Ronchaux, Besançon.
Bordeaux. — Milé CHAPEROT, 38, rue du Haillau, Bordeaux.
Caen. — HAMEL, 11, rue Saint-Jacques, Rouen.
Clermont. — DELANGE, 14, avenue de Locarno, Clermont.
Dijon. — GRAND, 30, rue du Lycée, Dijon.
Grenoble. — Mlle TARDY, 8, rue du Vieux-Temple, Grenoble.
Lille. — Mlle SINGER, 1, rue de Toul, Lille.
Lyon. — VURPAS, 25, rue Franklin, Lyon (2^e).
Montpellier. — BARBOTTE, 10, rue Emile-Zola, Montpellier.
Nancy. — Mlle KEBACH, 14, rue Emile-Gebhart, Nancy.
Paris. — Mme F. HENRY, S. G. E. N., 26, rue Montholon, Paris (9^e).
Poitiers. — BRIZON, 29, rue Arsène-Orillard, Poitiers.
Rennes — Mlle TABURET, 37, rue de Rival, Rennes.
Strasbourg. — GOLLE, 5, rue des Lilas, Strasbourg.
Toulouse. — MONCHOUX, 9, impasse de Douai, Toulouse.
Alger. — NEVEUX, professeur au Lycée Gautier, Alger.

Second degré : Labigne, 6, parc Montretout, Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Enseignement Technique : Toussaint, 9, rue H.-Poincaré, Paris (20^e).

Les représentants du personnel ne pourront s'intéresser efficacement qu'à la situation des collègues leur ayant fourni tous les renseignements nécessaires. Indiquer soigneusement en tête des fiches le n° de la Commission :

Second degré : Agrégés, 4^e Com. ; certifiés et licenciés, 5^e Com. ; adjoints d'enseignement, 6^e Com. ; disciplines artistiques, 7^e Com. ; chargés d'enseignement, 8^e Com. ; P. A. 2^e ordre, 9^e Com. ; dames secrétaires, 10^e Com.

Enseignement technique : Agrégés et assimilés, 3^e Com. ; certifiés et assimilés, 4^e Com. ; P.T.A. d'E. N.P. et de C.T., 5^e Com. ; chargés d'enseignement et professeurs adjoints, 6^e Com. ; personnel administratif des inspections principales de l'E.T. 10^e Com.

N.-B. — Les promotions de cadre dont il est question devaient être décidées au début de 1948. Retardées en prévision d'un cadre unique dont la réalisation immédiate s'avère impossible, elles auront effet à partir du 1^{er} janvier 1948 ; **donner les renseignements à la date du 31 décembre 1947.**

V. TONNAIRE,
Lycée Charlemagne.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser aux élus S. G. E. N. aux Commissions paritaires :

SECOND DEGRE.

4^e COMMISSION : Agrégés Sciences : CAGNAC, 53, rue de Babylone, Paris (7^e). — Agrégés Lettres : TONNAIRE, 7, rue de Lesdiguières, Paris (4^e). — Agrégées : Mme SAVAJOL, 94, avenue Gaston-Bossier, Viroflay (Seine-et-Oise).

5^e COMMISSION : Certifiés et licenciés : CARALP, 8, rue de Pontoise, St-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). — Certifiées et licenciées : Mlle FÖRRIERE, Collège moderne de Roubaix (Nord).

6^e COMMISSION (Adjoints d'enseignement) : BERNIER, Lycée de Lorient (Morbihan).

7^e COMMISSION : DESSIN : AUFORT, 23, rue Truffaut, Paris (17^e). — Musique : MARCEL, Lycée de Nantes (Loire-Inférieure). — Couture : Mlle DEGLAIRE, Lycée J.-F. Arras (Pas-de-Calais).

8^e COMMISSION (Chargés d'enseignement, Maitresses primaires) : Mlle FREYCHET, Collège J.-F. de Valence (Drôme).

9^e COMMISSION (P. A. 2^e ordre) : QUENU, Collège d'Armentières (Nord).

10^e COMMISSION (Dames secrétaires) : LABIGNE, secrétaire du second degré, 6, parc de Montretout, Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

Toutes Commissions : TOUSSAINT, 9, rue H.-Poincaré, Paris (20^e), chargé de toutes les questions personnelles.

Politique et Université

Au cours de la séance du 28 Octobre, le Conseil supérieur de la Fonction publique a été saisi d'un projet de décret laissant à la décision du Gouvernement la nomination d'un certain nombre de hauts fonctionnaires, parmi lesquels les Recteurs d'Académie. Les deux délégués de la Fédération des Fonctionnaires C. F. T. C. ont pris position contre ce texte qui aurait pour effet de « politiser » les fonctions de direction de l'enseignement public. Ils ont été soutenus par M. BLONDEL (Conseil d'Etat) et par le représentant du Ministère des Affaires étrangères, mais le Ministère de l'E. N. n'était pas représenté, et les autres membres du Conseil ont passé outre. Du moins les enseignants sauront désormais de quel côté sont les vrais défenseurs de l'indépendance traditionnelle de l'Université.

ACADEMIE DE CLERMONT. — Trésorière Académique : Mme AUBEL, Palais des Parcs, Vichy (Allier) ; C. C. Clermont 876-82.

LIVRES REÇUS

Les sciences appliquées à la classe de fin d'études primaires. — Certificat d'études primaires. — Ecoles rurales de garçons. — Par R. JOLLY. — Chez F. Nathan, Paris.

Livre conforme au programme de 1947, analogue comme conception aux éditions pour écoles urbaines. Grande place laissée à l'observation guidée et aux travaux pratiques et expériences que les élèves devront effectuer. Excellente utilisation du dessin.

Première géographie documentaire, par Louis PLANEL. — Chez Belin, rue Férou, Paris VI^e.

Ouvrage destiné aux tout-petits, volontairement très simple. Illustration en couleurs simple et très abondante.

Le Moyen-Age et le début des Temps modernes, par PERSONNE et MENARD. — Chez Nathan, Paris.

Pour les classes de cinquième des cours complémentaires et des collèges modernes. Conforme au programme de 1947. Elimination systématique des enumérations fastidieuses et détails secondaires. Illustration abondante et de valeur artistique. Louable souci de clarté dans les textes des leçons. Lectures, questionnaires, tableaux synoptiques et résumés.

R. P.

PROMOTIONS DE CADRE

Spécialité :
 Commission N° (1)
 (rayer la mention ! inutile) { SECOND DEGRE
 { ENS^t TECHNIQUE

CADRE OCCUPE ACTUELLEMENT

(Rayer les mentions inutiles)

NORMAL

{ 1^{re} catégorie
 { 2^e catégorie

NOM :
 (en lettres capitales)
 née :
 Prénoms :

.....^e Classe

Ancienneté de CLASSE au 31-12-1947

..... ANS, MOIS

Etablissement :
 (Académie de

Chaire occupée ⁽²⁾
 depuis quand ?

Au 31-12-1947

AGE ANS
 Ancienneté de SERVICESANS; MOIS

Carrière antérieure
 (postes, catégories, cadres)
 (avec les dates.
 Rayer les mentions inutiles)

AGRÉGÉ, le
 CERTIFIÉ le
 P. T. A. le
 Admissibilités
 LICENCIÉ le

Services Militaires

Date et durée :
 Services de guerre :
 Prisonnier de guerre ? (dates)
 Victime de guerre
 Réparations déjà obtenues à ce titre :

Avis de la Commission Académique :

Classement

Observations :

Dernière Inspection Générale : M. Date ? Où ?
 (Joindre, si possible, à cette notice, copie des rapports des dernières Inspections)

Situation de FAMILLE :

Ages : ans
 ENFANTS

CIRCONSTANCES PARTICULIERES à l'appui de la demande : Activités hors de l'établissement, publications, travaux en cours, œuvres parascolaires, pertes d'ancienneté par reclassements, retards dans l'avancement, etc...

Le fonctionnaire a-t-il été conseiller pédagogique ?

Signature : Adresse :

NOTES : (1) Lire les instructions de la page 5 du présent bulletin.

(2) 1^{re} ou 2^{me} chaire ? Cl. préparatoires aux Grandes Ecoles ? Classes nouvelles ? etc...

PROMOTIONS DE CADRE

Spécialité :	CADRE OCCUPE ACTUELLEMENT (Rayer les mentions inutiles)	NOM : (en lettres capitales)
Commission N° (1)	NORMAL	née :
(rayer la mention inutile) SECOND DEGRE ENS ^t TECHNIQUE		1 ^{re} catégorie 2 ^e catégorie
..... ^e Classe	Ancienneté de CLASSE au 31-12-1947 ANS, MOIS

Etablissement : (Académie de

Chaire occupée ⁽²⁾ depuis quand ?

Au 31-12-1947 { AGE ANS
Ancienneté de SERVICES ANS, MOIS

Carrière antérieure
(postes, catégories, cadres)
(avec les dates.
Rayer les mentions inutiles)

AGRÉGÉ, le
CERTIFIÉ le
P. T. A. le
Admissibilités
LICENCIÉ le

Date et durée :

Services de guerre :

Prisonnier de guerre ? (dates)

Victime de guerre

Réparations déjà obtenues à ce titre :

Avis de la Commission Académique :

Classement

Observations :

Dernière Inspection Générale : M. Date ? , Où ?
(Joindre, si possible, à cette notice, copie des rapports des dernières inspections)

Situation de FAMILLE : ENFANTS
Ages : ans

CIRCONSTANCES PARTICULIERES à l'appui de la demande : Activités hors de l'établissement, publications, travaux en cours, œuvres parascolaires, pertes d'ancienneté par reclassements, retards dans l'avancement, etc...

Le fonctionnaire a-t-il été conseiller pédagogique ?

Signature : Adresse :

NOTES : (1) Lire les instructions de la page 5 du présent bulletin.

(2) 1^{re} ou 2^{me} chaire ? Cl. préparatoires aux Grandes Ecoles ? Classes nouvelles ? etc...

Premier degré

(Suite de la 1^{re} page.)

Dès maintenant, remercions tous ceux qui ont fait confiance à nos candidats, nos adhérents qui ont voté et fait voter pour nous, nos militants qui se sont dépensés sans compter jusque dans les tâches matérielles les plus rebouantes, y compris nos camarades du Second degré qui, épaulant en maints endroits nos militants instituteurs, nous ont prouvé qu'au S.G.E.N. la solidarité entre les ordres d'enseignement n'est pas un vain mot. Tous doivent prendre leur part d'un succès dont on appréciera l'importance en notant que jusqu'ici, mis à part les trois départements recouvrés de l'Est, **tous les Conseils départementaux étaient entièrement aux mains du S.N.** Tous doivent enfin considérer ces élections comme un départ, et travailler toujours davantage à étendre le rayonnement du S.G.E.N. et de l'école publique.

R. PERRIN.

Elections du 29 Octobre Commissions Départementales

Elles marquent nettement un afferrissement des positions du S.G.E.N. dans les départements où nous étions majoritaires, un départ dans de nombreux autres et un encouragement certain pour tous les militants.

Les résultats que nous donnons sont provisoires puisqu'ils doivent être complétés par les suffrages des détachés ; plusieurs, et importants, ne nous sont pas encore parvenus à la date où nous écrivons. Nous ne donnons donc qu'un aperçu.

Bas-Rhin : 3 titulaires, 3 suppléants	55 % des voix
Belfort : 1 titulaire, 1 suppléant	20 % —
Corse : 1 titulaire, 1 suppléant	26,5 % —
Côte d'Or : 1 titulaire, 1 suppléant	17,2 % —
Doubs : 1 titulaire, 1 suppléant	17,2 % —
Htes-Alpes : 1 titulaire, 1 suppléant	—
Haut-Rhin : 3 titulaires, 3 suppléants	59,4 % —
Meurthe-et-Moselle : 1 titulaire, 1 suppléant	26,2 % —
Moselle : 3 titulaires, 3 suppléants	53,5 % —
Seine : 4 titulaires, 4 suppléants	27,6 % —
Ardennes :	11,9 % —
Bouches-du-Rhône :	12 % —
Gironde :	11,9 % —
Loire :	13,2 % —
Marne :	15 % —
Meuse :	14,3 % —
Nord :	14,1 % —
Pas-de-Calais :	13 % —
Seine-et-Oise :	14,64 % —
Vosges :	12,4 % —

Il nous semble désormais difficile de soutenir que le S.G.E.N. n'est pas représentatif d'une partie du personnel. Nous tenons à rendre justice à l'administration qui, dans la plupart des cas, a fait son travail exactement et consciencieusement.

GIRY.

Audience de M. DEBIESSE 15 Novembre

Affaire I. S. — Les I. A. proposent les titularisations des stagiaires détachés. M. I. S. a satisfaction.

Affaire P. — Les détachés à Coëtlogon (école d'agriculture) sont considérés en congé pour études ; ils ne sont pas payés par l'E. N. Ils peuvent obtenir une bourse du Ministère de l'Agriculture et alors peuvent être considérés comme de véritables détachés.

Affaire Th. — Une nouvelle enquête, reconSIDérant le droit au remboursement d'un appareil prêté par M. Th. à son I. P. sera faite

Affaire M. — Introduite.

GIRY.

Au B.O. du premier degré

NORMALIENS.

En cas d'impossibilité absolue à pourvoir d'un poste les normaliens sortants, il est toujours de règle d'engager ces normaliens à accepter provisoirement un poste dans les départements déficitaires.

Les départements déficitaires seraient les suivants : Aube, Calvados, Finistère, Loire-Inférieure, Manche, Mayenne, Bas-Rhin, Sarthe, Seine-Inférieure, Somme.

Circulaire du 4/10/48. B. O. n° 27 du 14/10.

STAGE DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES D'ALSACE-LORRAINE.

Il pourra être limité aux deux premiers trimestres de l'année scolaire pour les instituteurs mariés, et au deuxième trimestre de l'année scolaire pour les pères ou mères de famille, sur leur demande. Tous ceux qui refuseront d'accomplir le stage pour lequel ils ont été désignés subiront un an de retard, pour leur titularisation s'ils sont auxiliaires, pour leur promotion, s'ils sont titulaires.

Circulaire du 15/10/48. B. O. n° 28 du 21/10.

FRAIS DE VOYAGE AUX FACULTÉS.

Les fonctionnaires de l'enseignement du premier degré ayant préparé en 47-48 des examens supérieurs de l'enseignement primaire, une licence, ou une agrégation, pourront bénéficier d'indemnités de frais de voyage.

Circulaire du 16/10/48. B. O. n° 28 bis du 28/10.

VOITURES AUTOMOBILES.

Les directeurs et professeurs d'E. N., les instituteurs itinérants chargés d'enseignement post-scolaire agricole... ne sont plus autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service. Ils ne pourront désormais bénéficier que du remboursement de leurs frais de déplacement calculés suivant les tarifs de chemin de fer.

Circulaire du 20/9/48. B. O. n° 26 du 7/10.

VISITE DES ÉCOLES.

Les membres de la commission de l'Education nationale y ont droit. Cette faculté ne peut en aucun cas être confondue avec une mission d'inspection.

Circulaire du 16/9/48. B. O. n° 25 bis du 4/10.

DEMANDE DE CONGE DE LONGUE DUREE.

Elle doit toujours être accompagnée :

1^o) du procès verbal du Comité médical établissant nettement en ce qui concerne la tuberculose que le fonctionnaire se trouve dans l'un des quatre cas visés par l'art. 6 de l'arrêté du 19/8/47;

2^o) d'un certificat émanant d'un spécialiste agréé précisant que l'intéressé est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 93 de 1^{er} alio du 19/10/46.

Circulaire du 14/10/48. B. O. n° 28 du 21/10.

BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES.

Liste d'ouvrages admis.

B. O. n° 28 du 21/10.

La « Colonie sanitaire permanente » de FERVA-QUES (Calvados) s'adresse aux enfants de Normandie ou de la région parisienne ayant besoin de grand air, bonne nourriture et enseignement spécial dû à leur retard scolaire.

Prise en charge de 80 % des frais pour les assurés sociaux.

Second degré

Audience de M. JOLIBOIS

Le mardi 26 octobre, une délégation du S.G.E.N. composée de LABIGNE et LETOQUART, secrétaire et secrétaire-adjoint pour le Second Degré, TONNAIRE et ALLARD, représentants du S.G.E.N. aux Comités Techniques, et DELOTTE, élu du S.G.E.N. au Conseil Supérieur, a été reçue par M. JOLIBOIS, directeur-adjoint de l'Enseignement du Second Degré.

I) QUESTIONS PEDAGOGIQUES.

a) *Licence Moderne.* — LABIGNE demande comment les licenciés qui ont bénéficié du régime transitoire de 1943-1946, sans Latin ni Langue vivante, pourront passer le Certificat d'Aptitude.

b) *Enseignement du Grec.* — DELOTTE demande que soient rappelées aux chefs d'établissement les facilités accordées aux élèves qui font du grec pour bénéficier d'un enseignement supplémentaire en mathématiques. Il souhaiterait aussi qu'une neutralité, sinon bienveillante, du moins cécile fût observée par certains chefs d'établissement vis-à-vis du grec. Il signale l'intérêt que présenteraient l'organisation de classes de grec dans tel établissement d'Alsace où se trouvent des volontaires compétents.

c) *Adjoints d'Enseignement.* — ALLARD proteste contre les abus auxquels vient d'aboutir une interprétation trop étroite des circulaires officielles dans de nombreux établissements en ce qui concerne l'utilisation dans les classes, des adjoints d'enseignement. On en vient à un enseignement au rabais, au surmenage de jeunes collègues qui ne trouvent plus de temps à consacrer à la préparation des concours. Ces abus sont d'ailleurs rendus possibles par l'application, contre laquelle le S.G.E.N. proteste, du décompte des heures : 1 heure d'enseignement comptant pour 2 heures de classe, décompte parfaitement inadmissible.

DELOTTE proteste à son tour contre le fait qu'au lycée de Caen on ait retiré, pour des raisons administratives, l'enseignement littéraire à des délégués, licenciés et candidats aux concours, pour le confier à des collègues du premier degré, tandis que les adjoints d'enseignement se voyaient réduits à un simple rôle de surveillance.

LABIGNE demande enfin, en se référant à des exemples précis de l'Académie de Grenoble, que les adjoints d'enseignement chargés, en cours d'année scolaire, de suppléances complètes, voient leur service limité au maximum normal de tout délégué recteur ou ministériel dans une chaire normale.

d) *Plan de liquidation.* — LABIGNE demande que l'Education Nationale publie la liste des délégués qui, n'ayant pu bénéficier de ce plan en 1948, gardent cependant le bénéfice de ce plan pour l'an prochain, afin que ceux dont les Commissions Paritaires et l'Inspection Générale ont jugé les titres et la valeur professionnelle insuffisants ne nourrissent pas de vains espoirs et puissent dès maintenant se préparer au Certificat d'Aptitude ou à l'Aggrégation.

II) REVENDICATIONS.

a) *Maitresses primaires certifiées.* — LABIGNE demande que celles-ci, dont la catégorie est en voie d'extinction, soient assimilées aux professeurs certifiés et non plus aux chargés d'enseignement, soit par une mesure d'intégration dans l'effectif budgétaire des certifiés, soit par une mesure statutaire.

b) *Répétitrices agrégées de Sèvres.* — LABIGNE demande que ces collègues soient promus d'office au cadre supérieur, puisqu'elles ne sont pas soumises, par tradition, à l'Inspection générale, et que leur nomination à l'Ecole Normale de Sèvres, à l'époque où n'existaient pas le Cadre Supérieur, permet de les assimiler aux agrégées nommées à Paris à la même époque.

c) *Délégués ministériels et rectoraux d'Afrique du Nord.* — LABIGNE demande s'il ne serait pas possible de les titulariser comme adjoints d'enseignement afin qu'ils bénéficient de la Sécurité Sociale. Cette mesure inciterait en outre les délégués à accepter des postes en Afrique du Nord.

d) *Indemnités de déplacement.* — LABIGNE, prenant l'exemple du lycée de Lille et de ses 4 annexes, demande que les frais de déplacements imposés aux professeurs par les nécessités du service ne restent pas à la charge de ceux-ci quand ils enseignent à la fois au lycée et dans une annexe éloignée, et que leur maximum de service soit abaissé en compensation du temps perdu à se rendre d'une annexe dans l'autre, ou du lycée à une annexe.

e) *Professeurs licenciés alsaciens-lorrains pourvus de l'Abitur.* — LABIGNE expose le cas de ces collègues qui, en 1919, cédant à la pression de l'Administration Supérieure, ont accepté de passer une licence française et renoncé au « Staatsexamen », et ont perdu ainsi les avantages du cadre local dans le même temps que leurs collègues voyaient le « Staatsexamen » assimilé à l'aggrégation. Il serait équitable de les promouvoir au moins au cadre supérieur en compensation du dommage subi.

III) PROTESTATIONS.

a) *Certificats médicaux.* — LABIGNE renouvelle sa protestation contre l'exigence de certains Recteurs qui n'acceptent les certificats médicaux que rédigés avec la plus grande précision. Il y a là une violation du secret professionnel des médecins en même temps qu'un procédé humiliant à l'égard du personnel.

b) *Suppression de postes.* — LABIGNE exprime la profonde émotion des collègues qui, bien que titulaires, se sont vus, juste à la veille de la rentrée, informés de la suppression de leur poste et

contraints d'envisager à l'improviste une réinstallation dans une résidence nouvelle. Il y a là un regrettable manque d'égards.

c) *Prolongation de bourses.* — LABIGNE signale que dans de grands lycées, l'Administration ignore encore fin octobre le sort réservé aux demandes de prolongation de bourses adressées au Ministère avant le 14 juillet.

d) *Concours de Polytechnique.* — LABIGNE regrette qu'un texte rétablissant les anciennes limites d'âge d'entrée à Polytechnique n'ai paru que le 9 octobre.

e) *Examens d'entrée en Sixième.* — LABIGNE demande pourquoi les professeurs de l'Enseignement Technique font partie des jurys alors que les professeurs du Second Degré ne participent pas aux jurys des examens de l'Enseignement Technique.

IV) SIXIÈMES NOUVELLES.

DELOTTE et LABIGNE, appuyés par les autres membres de la délégation, quittant le plan syndical, expriment l'émotion de nombreux collègues de toute appartenance et de toute discipline, à la lecture de certains articles officiels consacrés aux classes nouvelles et qui pourraient prêter, de la part du public profane de journaux et d'hébdomadaires dont l'audience dépasse largement le personnel universitaire, à des déductions désobligeantes à l'égard des professeurs des classes traditionnelles dont l'Inspection Générale ne cesse de reconnaître la compétence, le dévouement et la valeur professionnelle.

Monsieur JOLIBOIS demande que sur la plupart des points une note écrite lui soit remise. LABIGNE remercie Monsieur le Directeur-Adjoint du Second Degré de sa bienveillante attention.

L'audience commencée à 17 h. 30 s'achève à 19 heures.

Au comité technique

Comme Labigne l'a déjà annoncé dans « Ecole et Education » du 12 Novembre, un arbitrage ministériel a mis fin heureusement au différend qui nous opposait, le S. G. E. N., à la Direction de l'enseignement secondaire.

Séance du 5 Novembre

Le Comité technique de l'enseignement du second degré a pu ainsi se mettre enfin au travail sérieusement. La première séance a été présidée, le Vendredi 5 Novembre, par M. l'Inspecteur Jolibois, M. Monod étant absent de Paris. A la demande du S. G. E. N., le Comité a décidé de se consacrer par priorité aux questions reconnues urgentes le 12 Février dernier, et que la longue interruption du troisième trimestre n'avait pas permis de traiter. — Le S. N. E. S. a demandé que soit étudiée en premier lieu la question des adjoints d'enseignement.

Chaque Syndicat présentera son projet.

En attendant, le Comité a discuté un projet de notation chiffrée présenté par la Direction du second degré, en conformité avec le statut général des fonctionnaires.

On sait que les fonctionnaires promouvables sont répartis en quatre groupes : ceux du premier groupe étant pratiquement certains d'être promus, et ceux du quatrième de ne l'être pas. Le projet conserve les quatre groupes, mais à l'intérieur de chacun d'eux les professeurs reçoivent une note de 0 à 20, fixée par le recteur, exclusivement d'après la valeur pédagogique (autorité, organisation et contrôle du travail, ponctualité, assiduité, tenue personnelle, participation aux divers conseils de l'établissement).

Les représentants du S. G. E. N., soutenus par une partie des représentants de l'Administration, se sont déclarés hostiles au principe même de la notation chiffrée, trop brutale, et qui ne tient pas compte de l'équation personnelle des administrateurs.

Le S. N. E. S., soutenu par une autre partie de l'Administration, s'est prononcé pour le principe de la notation chiffrée, mais a présenté un contre-projet un peu différent. Bien qu'il ait peu explicité son opinion, le représentant du S. N. L. C. a semblé devoir accepter la notation chiffrée. Il est donc vraisemblable que les représentants du S. G. E. N. se verront obligés de faire la part du feu, et de tâcher au moins de donner un peu plus de souplesse au système.

Séance du 12 Novembre

La séance de ce jour devait être consacrée aux adjoints d'enseignement, mais M. le Directeur du Second Degré étant revenu plus tôt qu'on ne pensait, la Commission a repris l'examen des projets de note chiffrée, sans aboutir à une conclusion nette. Le débat, confus et chaotique, a cependant permis d'établir :

1° Que si on retenait le principe de la notation chiffrée, il faudrait, pour corriger les différences individuelles, établir un système de péréquation beaucoup plus complexe et délicat que celui qui fonctionne tant bien que mal dans le premier degré.

2^e) Que l'Administration aurait seule qualité pour fixer la note qui ne saurait être discutée en Commission paritaire. Mais que la Commission paritaire à son tour, n'est pas mécaniquement tenue par la note chiffrée, et peut, pour des raisons diverses, après examen de la notice d'inspection, promouvoir un professeur de préférence à un autre, mieux noté. Ce système ôterait partiellement à la notation chiffrée à la fois ses inconvénients et son efficacité.

3^e) Que la note donnée par l'inspection générale doit être affectée du coefficient 2 par rapport à celle de l'autorité locale.

Toute cette discussion risque, du reste, d'être vaine, faute d'une conclusion ferme sur le principe même de la notation chiffrée. Finalement, une Commission, composée de deux membres du S. N. E. S., d'un membre du S. G. E. N. et d'un membre du S. N. L. C., essaiera, mardi matin, d'apporter un peu de clarté dans un débat fulgurant.

En attendant, les adjoints d'enseignement, les dames secrétaires, etc., souffrent de n'avoir pas de statut définitif. La délégation du S. G. E. N. s'est associée à la protestation de Bonin visant certaines initiatives financières en ce domaine.

Elle a, de plus, demandé que priorité absolue fût accordée aux questions jugées urgentes en Février dernier, et spécialement à l'étude du statut des adjoints d'enseignement et des dames secrétaires. Nous avons eu satisfaction en principe, mais l'Administration a demandé quinze jours pour réfléchir à la question des adjoints d'enseignement.

Il est fâcheux, à la fois, que la direction du second degré n'ait pas de doctrine sur un problème jugé urgent il y a dix mois, et qu'elle ait cru devoir prendre des initiatives très graves, et engageant l'avenir, sur une question qu'elle n'avait pas étudiée à fond.

ALLARD.

Le service des adjoints d'enseignement

Le développement rapide des effectifs scolaires dans les établissements du Second Degré préoccupe, à juste titre, l'Administration. On manque de professeurs : il convient d'améliorer le rendement de ceux dont on dispose.

A cet effet, la circulaire du 1^{er} Juillet (Direction du Second Degré, 6^e Bureau) reprend la notion de localité, substituée à « la notion trop étroite d'établissement ». Les professeurs pourront être appelés à enseigner dans plusieurs établissements de la même localité « ou même, au besoin, dans les établissements de deux localités voisines ». Cette formule, en soi judicieuse, appelle des réserves qui ne peuvent trouver place dans ce trop court exposé.

Plus discutable, surtout depuis son application, est la partie de la même circulaire qui concerne la **spécialisation des Adjoints d'Enseignement** : Les professeurs adjoints du 1^{er} ordre sont devenus depuis quelques années « Adjoints d'Enseignement » ; cette mutation de titre s'accompagne aujourd'hui d'une réforme de la fonction, ces Adjoints d'Enseignement se voyant confier « un certain nombre d'heures de classe (1 heure de classe équivalant à 2 heures de surveillance) : A cet effet, ils seront, dans l'exacte mesure de leur participation à l'enseignement, déchargés des services de pure surveillance et d'écritures administratives, services qui seront assurés, soit par des surveillants d'externat », ..., « soit par des dames secrétaires et des auxiliaires de bureau ».

Le principe de cette mesure n'est guère discutable : Le poste d'adjoint d'enseignement implique, en effet, des possibilités d'initiation à l'enseignement, et les Commissions Paritaires ont toutes regretté, cet été, que trop d'adjoints d'enseignement, portés sur les tableaux de liquidation en vue d'une titularisation éventuelle à un poste de professeur de collège, n'aient jamais pu être inspectés dans une classe par l'Inspection générale.

Mais les termes de la circulaire nous paraissent contestables et dangereux :

— d'abord parce qu'elle admet trop légèrement l'insuffisante équivalence d'une heure de classe et de deux heures de surveillance. L'Administration semble reconnaître qu'un professeur agrégé ne travaille que 23, voire même 24 heures par semaine. Cet argument ne restera pas ignoré, soyons en sûrs, de nos bons amis des Finances ;

— parce qu'elle confie des heures d'enseignement à des adjoints d'Enseignement « en cours de licence ». Nous n'insisterons pas sur le danger que présente ce dernier terme ;

— enfin, parce qu'elle prévoit, pour les adjoints d'enseignement spécialisés, des services d'enseignement jusqu'à 10 heures hebdomadaires.

Or, il est évident que pour obtenir le maximum hebdomadaire de la catégorie (36 heures), les Administrations locales déchargeront les Adjoints d'Enseignement de $10 \times 2 = 20$ heures choisies parmi celles qui, dans la variété de ces services, sont les moins intensives (mouvements, permanences, etc...), laissant aux Adjoints d'Enseignement les études et les travaux les plus délicats. Sera-t-il possible, dans ces conditions, d'entreprendre un effort personnel ? L'Adjunct d'Enseignement, qu'on pouvait concevoir comme un boursier d'agrégation, deviendra-t-il le mu-

Lorsque ces postes, créés par groupement des anciennes heures supplémentaires « seront pourvus de spécialistes », ils seront compris dans « **un mouvement aussi rigoureux que celui des chaires d'enseignement** ». Ainsi, dans cette circulaire, l'Administration semble oublier le caractère provisoire, à l'origine, de la situation d'Adjunct d'Enseignement. Elle crée une catégorie de plus, catégorie de chaires, dont le maximum hebdomadaire serait de 36 heures. Les Finances se chargeront ensuite de généraliser au niveau de cette catégorie la plus défavorisée.

La circulaire du 1^{er} Juillet est en contradiction avec d'autres projets de l'Administration : au moment où l'on va exiger des maîtres de l'enseignement du Second Degré un concours au-delà de la licence, on tend à consolider des emplois de professeurs pour lesquels la licence n'est même pas exigée. Au moment où la titularisation des adjoints d'enseignement portés sur le plan de liquidation les invite à un début de carrière dans une chaire de collège de province, une autre décision de l'Administration les encourage à refuser cette titularisation pour devenir, en fait, professeurs dans les grands lycées de Paris ou des villes de Faculté.

On nous signale des exagérations : des Adjoints d'Enseignement, dans certaines disciplines, ont un horaire d'enseignement de 11 h., 11 h. 1/2 ; on a cité un établissement dans lequel les adjoints d'enseignement licenciés d'histoire ont reçu un horaire d'enseignement assez important, alors que les professeurs titulaires complètent leur service avec des heures de français ! La Direction du Second Degré admet que l'application de la circulaire a été parfois trop étroite : C'est reconnaître la légitimité de nos craintes !

Le but de cette circulaire était-il de faire disparaître les heures supplémentaires qui causent l'excitation des services du Budget ? Le résultat a été atteint : dans les établissements où la circulaire a été appliquée à la lettre, l'heure supplémentaire a vécu, sans qu'on ait eu à créer des chaires nouvelles. MM. du Budget pourront dormir en paix. Le S. G. E. N. ne plaide pas ici pour l'octroi d'heures supplémentaires aux professeurs. Sa doctrine est assez connue pour qu'on la rappelle ici : L'heure supplémentaire n'est qu'un pis-aller (d'ailleurs économique pour l'Etat) à défaut de la création de chaires nouvelles. Mais encore serait-il facile de démontrer que l'heure supplémentaire est préférable à un enseignement au rabais, non pas au rabais, entendons-nous bien, parce qu'il est confié à des collègues adjoints d'enseignement, mais parce que, n'améliorant en rien la qualité de l'enseignement il empêche l'accroissement du nombre des chaires, compromet la préparation des concours statutaires, et aggrave la situation d'une catégorie qui semble être choisie comme l'objet des expériences et des fantaisies de la Direction du Budget.

V. TONNAIRE, Charlemagne.

TRANSFORMATION DES PROFESSEURS ADJOINTS EN ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

Par décret du 3 novembre (« J.O. » du 5) :

« A titre transitoire et jusqu'à extinction de leur cadre, les professeurs adjoints et répétiteurs (bacheliers) appartenant à la 1^{re}, 2^e et 3^e classe de leur grade, pourront accéder aux emplois d'adjoints d'enseignement dans la proportion d'une nomination sur cinq emplois vacants ».

Au B.O. du 2^{ème} Degré (N° 25 à 28 bis)

COMPTABILITE.

N° 28, p. 1.168 : On rappelle aux intendants universitaires et aux économies que la situation financière au 30 septembre doit être produite au cours du mois suivant.

L'état d'évaluation de la dépense annuelle des lycées et collèges sera envoyé à une date fixée ultérieurement, en raison du retard apporté à la parution des nouvelles échelles de traitement.

ENSEIGNEMENT.

N° 28, p. 1.167 : Importance de l'éducation physique pour le concours d'admission à l'Ecole Polytechnique.

P. 1.167 : Facilités accordées aux boursiers pour passer une année scolaire au **lycée français de Londres**.

N° 27, p. 1.142 : **Concours d'entrée en sixième** : aucune rétribution n'est perçue pour correction de copies et vacation ; seuls les frais de voyage et de séjour seront remboursés.

ADMINISTRATION.

N° 28, p. 1.167 : la Fédération nationale des **Associations de parents d'élèves** des nouveaux collèges modernes et techniques est reconnue.

N° 27, p. 1.141 : Le Surveillant général ou le plus ancien des Surveillants généraux siège à la section permanente du **Conseil d'administration**.

P. 1.141 : **Réduction de la consommation électrique** : on demande un relevé comparé des trois derniers mois de 1947 avec ceux de 1948.

N° 26, p. 1.117 : Les intendants universitaires et les économies sont autorisés à **porter des armes** (armes à feu et armes blanches) lorsqu'ils transportent les fonds du lycée.

N° 26, p. 1.147 : Maintenir les tarifs actuels en prévenant les familles qu'une augmentation des tarifs de pension et de demi-pension qui pourrait avoir un effet retroactif, risque d'être appliquée en cours de trimestre, lorsqu'on aura pu établir une comparaison entre les prix d'octobre et les prix constatés avant les grandes vacances.

PERSONNEL.

RECRUTEMENT. — N° 27, p. 1.141 : **Agrégation féminine d'histoire** : lire : La Russie (histoire intérieure et extérieure) de 1855 à 1928 (et non de 1855 à 1880). — **Agrégations littéraires** : les poèmes de Vigny comprennent toute l'œuvre poétique de l'auteur.

N° 25, p. 1.068 : additif au programme de **l'agrégation des sciences physiques** publié le 27 juillet : le programme du concours comprend le programme des lycées (classes secondaires proprement dites, mathématiques supérieures, mathématiques spéciales et N. S. E.).

N° 26, p. 1.117 : En 1949 auront lieu les épreuves du **C. A. à l'enseignement dans les collèges** (toutes sections, sauf section D. langues vivantes). Pour la section A l'étrier-philosophie, l'explication orale d'un texte philosophique grec, allemand ou anglais, au choix du candidat, portera sur les auteurs figurant au programme de l'agrégation de philosophie : cf. B. O. n° 24 d. Pour la section C histoire et géographie, le programme a été publié au B. O. n° 24 c) et le C. A. à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées, collèges classiques et modernes et les Ecoles Normales. Le professorat du Second Degré, dont le Conseil Supérieur a examiné le projet lors de la dernière session, sera rendu applicable qu'en 1950, en ce qui concerne les épreuves théoriques.

LOGEMENT. — N° 27, p. 1.142 : Le lycée doit payer lui-même les loyers ainsi que les dépenses de chauffage et d'éclairage pour les fonctionnaires du cadre administratif qu'on ne peut loger au lycée.

ACCIDENT. — N° 28, p. 1.165 : On rappelle les règles principales concernant les accidents survenus aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, notamment ceci : les titulaires font l'avance des frais consécutifs à l'accident et en demandent la liquidation à l'I. A. Les auxiliaires et les contractuels remettent leurs feuilles d'accident au praticien qui l'adresse à l'I. A. On traitera, du point de vue des accidents du travail, les D. M. et les répétiteurs stagiaires comme des titulaires.

SERVICE. — N° 28 bis, p. 1.211 : **Adjoints d'enseignement** : « il conviendra d'éviter que ces maîtres ne soient surchargés par un service d'enseignement excessif lorsqu'ils sont candidats aux divers concours de recrutement. On ne devra pas non plus perdre de vue que beaucoup d'entre eux débutent dans les fonctions d'enseignement. Les chefs d'établissement — sauf cas particuliers dont ils seront juges — éviteront de leur confier des classes de préparation aux examens ou, pour une classe donnée, la totalité de l'enseignement dont l'horaire est le plus important ». On peut se demander s'il y a intérêt à fragmenter ainsi l'enseignement d'une même discipline, alors que les classes nouvelles sont une réaction contre la multiplication des professeurs, jugée peu favorable pour la formation des élèves...

Les services de pure surveillance et les travaux de secrétariat dont les A. E. sont déchargés seront assurés soit par des surveillants d'extérieur, soit par des auxiliaires de bureau. « Les fonctions d'auxiliaires de bureau seront confiées de préférence aux candidats titulaires des certificats d'aptitude professionnelle suivants : sténodactylographie, aide-comptable, employé de bureau ». A défaut, vous pouvez faire appel « à du personnel non spécialisé, notamment à des bacheliers — ou même à des licenciés — qui se destineraient à des fonctions purement administratives d'intendance, d'économat ou de secrétariat ». Ces auxiliaires seront rétribués sur la base du traitement prévu pour les employés auxiliaires de l'Etat (118.500 à 161.500 francs selon l'échelon ; en outre, indemnités pour les sténos, dactylo et mécanographes. Voir B. O. du 26-7-48).

TRAITEMENT. — N° 28, p. 1.169 : Modification du traitement à partir du mois d'octobre (voir articles sur les traitements).

N° 28 bis, p. 1.211 : Les **agents de l'internat** touchent l'indemnité temporaire de cherté de vie (à la charge du budget internat), le supplément temporaire d'indemnité de résidence et la prime de transport dans la région parisienne (ceux-ci remboursables par le Trésor).

N° 28 bis, p. 1.211 : Indemnité d'installation en faveur des fonctionnaires nommés dans la Métropole après un séjour dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane).

Enseignement technique

COMMISSIONS PARITAIRES

Les 4^e et 5^e Commissions paritaires de l'E.T. se sont réunies le mardi 19 octobre 1948. Il s'agissait d'établir de nouvelles propositions de nominations dans le Cadre Supérieur et la 1^{re} catégorie du Cadre normal des Directeurs, Professeurs, P.T.A. des E.N.P. et C.T., conséquence des créations de postes autorisées par la loi de Finances à compter du 1^{er} janvier 1948. Remarquons en passant qu'on aurait pu faire l'économie de cette réunion si le budget avait été voté en son temps.

Pour la 4^e Commission, celle des Certifiés, les possibilités étaient les suivantes :

Pour le passage au C.S. : 13 places. La Commission a retenu trois noms de Directeurs sur les 13 avec le regret de ne pouvoir faire mieux.

Pour le passage en 1^{re} catégorie : 26 places.

Etant donné le petit nombre de places, il n'a pas pu être tenu compte de la répartition par disciplines, de même il n'a pas été possible de prendre des professeurs de 3^e classe : l'ancienneté et le mérite ont prévalu.

Pour la 5^e Commission, celle des P.T.A. :

Pour le C.S. : 13 noms ont été retenus.

Pour la 1^{re} catégorie : aucun.

Il faut regretter la non-convocation de la Commission des chargés d'enseignement, professeurs-adjoints.

En outre, la 4^e Commission a procédé à des propositions en vue de la désignation des postes de Directeurs du C.T. commercial de Strasbourg et du C.T. de Montbéliard.

Il nous paraît de notre devoir de présenter quelques remarques sur le fonctionnement des Commissions paritaires de l'E.T. Comme nous l'avions fait observer avant même leur réunion, elles constituent, du fait de leur composition, un instrument de travail très lourd à manier. Il nous paraît normal que l'Administration, pour des cas urgents et d'un intérêt secondaire, réunisse seulement des Commissions restreintes. Mais il nous paraît anormal que l'on oublie de convoquer à ces réunions le représentant d'un syndicat. Ceci est arrivé en juillet et ne s'est pas reproduit heureusement en septembre. Nous avons obtenu de M. Buisson l'assurance que le représentant du S.G.E.N. participerait à toutes les commissions restreintes.

Par ailleurs, il nous paraît peu « élégant » d'accorder une promotion au choix à un membre du personnel, alors que la Commission s'est prononcée contre par un vote et qu'aucune décision de la Commission n'a été prise ultérieurement. Pour notre part, nous persistons à penser qu'un professeur en congé de convenance personnelle ne mérite pas une promotion, **au détriment** d'un autre collègue proposé par l'Inspection générale. Nous soulignons « au détriment », car c'est ce que ne dit pas le **« Travailleur de l'E.T. »** d'octobre dernier. Il ne dit pas non plus que ce n'est pas « le représentant de la C.F.T.C. », mais un inspecteur général qui s'est élevé le premier contre cette mesure et qui, finalement, a demandé un vote. A propos du deuxième vote qui nous est reproché, il ne dit pas non plus que le collègue qui avait « eu des ennuis à la Libération » se voyait en réalité imputer des faits antérieurs à l'occupation et qu'il a été défendu par un Inspecteur général dont tout le monde se plaît à reconnaître l'objectivité. A vouloir dire la vérité, il faut la dire toute. Nous ne nous laisserons pas suspecter de je ne sais quels relents de vichysme.

On nous reproche encore d'avoir fait paraître un compte rendu de la réunion avant le **« Travailleur »**. Nous nous en excusons bien vivement... Quant aux erreurs qui se sont glissées dans nos avis, elles ont été rectifiées pour un certain nombre de cas. Evidemment, nous n'avons pas plusieurs détachés pour assurer ce travail et nous appelons nos camarades à nous épauler.

E. SALVAIRE, TOUSSAINT.

Audience de M. BUISSON

M. Buisson ne pouvant répondre, par suite d'un déplacement, à notre demande d'audience pour le jeudi 21 octobre, a reçu le mardi 19 dans l'après-midi les représentants du S.G.E.N. Il a bien voulu répondre à toutes nos demandes avec sa bienveillance coutumière.

Nous l'avons entretenu en particulier des questions suivantes :

- Fonctionnement des commissions paritaires : voir l'article à ce sujet.
- Centre de Documentation de l'E.T. : modes d'action et possibilités.
- Remarques sur la carte scolaire de l'E.T.
- Revendications à propos des indices de reclassement de certaines catégories de l'E.T. En particulier, M. Buisson nous a fait espérer qu'il obtiendrait gain de cause quant au relèvement de l'indice de la Sous-Directrice de l'E.N.S.E.T.
- Travail du Comité Technique et en particulier problèmes relatifs à la répartition du personnel dans les établissements d'E.T.
- Par ailleurs, nous avons obtenu satisfaction au sujet de la délégation ministérielle d'un collègue à laquelle le Bureau du personnel s'opposait.

TAUX DES COURS PROFESSIONNELS

Ce taux, indiqué dans « Ecole et Education » du 15 octobre, d'après le « J.O. » du 2, doit être rectifié par le suivant (« J.O. » du 11 oct.) :

Enseignement général, Paris	14.000
» » Province ...	12.500
Heure d'atelier, Paris	7.000
» » Province	6.500

Service maximum des maîtres des cours préparatoires des établissements d'E.T.

Le service maximum dû par les maîtres exerçant dans les cours préparatoires des établissements d'Enseignement technique avait été fixé pour l'année scolaire 1947-1948 à 18 heures et 25 heures par semaine, selon que ces maîtres étaient ou non spécialisés dans un enseignement de base.

A compter du 1er octobre 1948, tous les maîtres exerçant dans les cours préparatoires des établissements d'Enseignement technique, sans distinction, seront astreints au même service que les professeurs de Collège technique (cf. décret du 16 octobre 1948).

Rétribution des jurys des examens de l'E.T.

Par lettre du 27 septembre, le bureau du S.G.E.N. a présenté à Monsieur le Directeur de l'Enseignement technique les demandes suivantes :

« J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les termes du décret N° 46-1955 du 5 septembre 1946, relatif à la rétribution des membres des jurys des examens de l'Enseignement technique.

Étant donnée l'augmentation du coût de la vie depuis deux ans, il nous apparaît juste de procéder à une révision des taux fixés, soit :

— Pour le Brevet d'Enseignement Industriel et le Brevet d'Enseignement Commercial (1^{er} degré) : 10 fr. par copie (au-dessus de 25 copies par jour ouvrable) et 80 fr. par heure du temps passé aux autres opérations de ces examens.

— Pour le Brevet d'Enseignement Commercial (2^e degré) : 15 fr. par copie et 100 fr. par heure du temps passé aux autres opérations de ces examens.

En outre, il appartiendrait de fixer le taux des rétributions pour la correction des épreuves du Brevet Supérieur d'Enseignement Commercial, se référant au taux de correction du Baccalauréat ».

Avis de concours

Recrutement de professeurs techniques (chefs de travaux) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques (chefs de travaux) dans les Ecoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles aura lieu à Paris, du 4 au 16 janvier 1949.

Les candidates doivent être de nationalité française, âgées de 25 ans au moins et de 35 ans au plus. Elles doivent, en outre, justifier de 5 années de travail soit dans un atelier, soit à leur compte personnel, soit dans une école publique d'enseignement technique.

Les demandes d'inscription devront parvenir pour le 5 décembre 1948, dernier délai, au 5^e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9^e), où tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Recrutement des secrétaires de direction des écoles nationales de l'Enseignement technique.

Un concours pour le recrutement de secrétaires de direction (hommes et femmes) dans les écoles nationales professionnelles, les écoles nationales d'arts et métiers et les écoles normales nationales d'apprentissage sera ouvert à Paris, le 24 janvier 1949.

Les candidats et candidates doivent avoir 23 ans au moins et 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours et, pour les candidats, être libérés du service militaire actif. Ils doivent, en outre, être titulaires d'un des diplômes suivants : baccalauréat, brevet supérieur, brevet d'enseignement commercial (2^e degré), diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerciale).

Toutefois, les candidats titulaires ou auxiliaires en fonctions dans une école publique d'enseignement technique depuis un an au moins peuvent être admis à concourir sans condition de diplôme.

Les demandes d'inscription devront parvenir pour le 24 décembre 1948, dernier délai, au 5^e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9^e), où tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

N.B. — Les collègues désireux d'avoir des renseignements plus précis sur ces différents concours, y compris celui pour le recrutement des chefs de travaux masculins, sont priés de s'adresser à Valette, chef des travaux au C.M.T. de Dax.

Au B. O. de l'Enseignement technique

— Modification des programmes du C.A. du professorat lettres-langues vivantes (2^e partie) et du professorat commercial (2^e partie) des C.T. pour 1949.

— Programme du concours de recrutement des professeurs de lettres des E.N.A.M.

B.O. N° 27 DU 14 OCTOBRE 1948.

— Programme des épreuves du Baccalauréat (section technique).

— Taux des cours professionnels (voir le texte dans « Ecole et Education » d'octobre) pour Seine et S.-et-O. lire 14.000 et non 14.400.

B.O. N° 28 DU 21 OCTOBRE 1948.

Conditions d'admission et programmes de l'E.N.S.E.T.

(Prière de voir cet arrêté dans ses détails).

A travers les Académies

DIJON

SECTION PRIMAIRE DE LA COTE-D'OR

1^{er}) — Réunion d'information le 28 Octobre, à Dijon, avec la participation de PERRIN, qui exposa les raisons d'être du S. G. E. N., sa doctrine, son action. Environ 60 à 70 auditeurs. Quelques contradicteurs auxquels Perrin répondit avec clarté et précision.

2nd) — Commission paritaire départementale. — Le S. G. E. N. obtient :

1 élé titulaire : VARIOT, directeur d'école à Vonges : 248 voix ;

1 élé suppléant : Mme DUGIED, cours complémentaire à Dijon : 247 voix.

Moyenne des voix : S. G. E. N. : 216,4 ; S. N. : 1.041.

Pourcentage : S. G. E. N. : 17,2 % du total ; 20,7 % du S. N.

3rd) — Cotisations. — Les transmettre le plus tôt possible à Mme AGNELOT, 6 bis, rue Chevalier de la Barre, à Dijon. C. C. P. Dijon 844-21.

Le Gérant : André GOUNON.
Soc. An. d'Imp. et Ed. du Nord, 15, rue d'Angleterre, Lille